



Audience de Grande Chambre portant sur le consentement éclairé des patients et la portée de l'obligation des professionnels de santé de leur fournir des informations appropriées

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce jour **Wednesday 1 avril 2026 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **S.O. c. Espagne** (requête n° 5742/22).

L'affaire concerne le défaut allégué de consentement éclairé d'une patiente à l'ablation de sa plaque aréolomamelonnaire lors d'une chirurgie mammaire conservatrice.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible cet après-midi sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

La requérante, S.O., est une ressortissante espagnole née en 1956 et résidant à Madrid.

En 2005, la requérante, alors ressortissante vénézuélienne résidant au Venezuela, fut traitée pour un cancer du sein gauche. En 2016, elle apprit qu'elle était atteinte d'un cancer du sein droit. Depuis octobre 2016, elle est traitée à l'hôpital Gómez Ulla de Madrid.

En janvier 2017, le Comité d'oncologie de l'hôpital (une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels de santé, qui se réunit à intervalles réguliers pour discuter des dossiers de patients atteints de cancers et mettre en place des plans de traitement) proposa à S.O. une chirurgie mammaire conservatrice. L'intéressée signa un formulaire de consentement éclairé.

En février 2017, S.O. fut opérée. Au cours de l'opération, deux échantillons de tissu mammaire furent envoyés pour analyse et, après réception des résultats, la zone de résection fut élargie. Les marges inférieures de cette zone s'étendant au-delà de la plaque aréolomamelonnaire, celle-ci fut également retirée.

S.O. saisit le département de la santé de la Communauté autonome de Madrid en septembre 2017. Elle alléguait, notamment, que le consentement éclairé qu'elle avait donné concernait uniquement la chirurgie mammaire conservatrice et l'ablation de ses ganglions lymphatiques.

Faute de réponse à son recours administratif, S.O. introduisit une action civile. En septembre 2020, le tribunal supérieur de justice de Madrid jugea que le consentement que l'intéressée avait donné était adéquat. Il considéra en particulier que la « sécurité oncologique » (*seguridad oncológica*) était l'objectif principal et que la possibilité de modifier la technique chirurgicale en cas de survenance d'un événement imprévu au cours de l'intervention avait été mentionnée dans les informations qui avaient été communiquées à S.O.

1 L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 juges) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2022.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, S.O. allègue qu'elle n'a pas valablement consenti à l'ablation de sa plaque aréolomamelonnaire.

Dans l'[arrêt](#) qu'elle a rendu le 26 juin 2025, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 3 novembre 2025, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement espagnol.

Les gouvernements irlandais, roumain et slovaque, ainsi que l'Organisation médicale collégiale d'Espagne (*Organización Médica Colegial de España*), ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
María **Elósegui** (Espagne)
Raffaele **Sabato** (Italie),
Davor **Derenčinović** (Croatie),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),
Alain **Chablais** (Liechtenstein),
Artūrs **Kučs** (Lettonie),
András **Jakab** (Autriche),
Juha **Lavapuro** (Finlande),
Vasilka **Sancin** (Slovénie), *juges*,
Canòlic **Mingorance Cairat** (Andorre),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte)
Sébastien **Biancheri** (Monaco), *juges suppléants*,

ainsi que de Marialena Tsirli, *greffière*.

Représentants des parties

Gouvernement

Heide-Elena **Nicolàs Martinez** et José Antonio **Jurado Ripoll**, *co-agents*,
Ángela **Domínguez Bravo**, *conseillère* ;

Requérante

Anna **Arganashvili**, Francesco **Verri** et Rafael **Cid Rico**, *conseillers*,
Elena **Rodilla Alvarez**, *conseil*.

